Décisions

Décision 6946, 11 mai 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

- Quotas
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6946 du 11 mai 1999, approuvé le Règlement des modifiant le règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 janvier 1999 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2° al., par. 12°)

- 1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par l'insertion, après l'article 71, des suivants:
- «71.1 La réserve constituée en vertu de l'article 69 est augmentée de la production équivalant à 150 000 pondeuses provenant de l'augmentation du quota global décrété par l'Office canadien.

- La Fédération administre cette réserve supplémentaire selon les modalités prévues aux article 71.2 à 71.12.
- **71.2** Tout producteur qui, le 26 décembre 1998, produisait en vertu d'un quota dont il était propriétaire ou locataire, peut utiliser une partie de la réserve supplémentaire.
- **71.3** Un producteur qui veut utiliser une partie de la réserve supplémentaire doit en faire la demande à la Fédération en remplissant une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 2.
- **71.4** Le maximum qu'un producteur peut utiliser de la réserve supplémentaire correspond à 5 % du quota produit le 26 décembre 1998.
- **71.5** Lorsqu'un producteur demande moins de 5 % de son quota produit le 26 décembre 1998, la différence retourne à la réserve supplémentaire.
- **71.6** La Fédération confirme l'attribution d'une partie de la réserve supplémentaire par une mention particulière au certificat de quota délivré conformément à l'article 3.
- **71.7** Le producteur n'a aucun droit sur le quota provenant de la réserve supplémentaire; ce quota ne peut être transféré de quelque manière que ce soit.
- **71.8** La décision du producteur d'utiliser ou non une partie de la réserve supplémentaire est irrévocable.
- **71.9** Si un producteur qui utilise une partie de la réserve supplémentaire abandonne la production ou aliène complètement son entreprise, la partie du quota qui y correspond retourne à la réserve indiquée à l'article 71.1.
- **71.10** Le producteur doit indiquer à la Fédération le pondoir où il produira les oeufs correspondant à la partie de la réserve supplémentaire apparaissant à son certificat de quota.
- 71.11 Pour pouvoir continuer d'utiliser la partie de la réserve supplémentaire qui lui est attribuée, un producteur doit payer la contribution imposée en application du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'oeufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6950 du 8 juin 1999 (1999, G.O. 2, 3115).

Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, G.O. 2, 1096) a été modifié la dernière fois par la décision 6551 du 2 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7303). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

- 71.12 Toute diminution du quota global décrété par l'Office canadien doit d'abord être affectée aux quotas provenant de la réserve spéciale. ».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE 2 (a. 71.3)

,	,										,
FED	ER.	ATION	1 DES	PRODU	ICTEURS	D'OEUFS	DE	CONSO	имат	ION DI	LOUÉBEC

Nom du producteur:		N° du producteur:								
Votre situation esti	mée à la période 98	8-13 finissant le 26	décembre 1998 se défi	nit comme suit:						
	Quota possédé		pondeuses							
	Quota loué		pondeuses							
	Quota total prod	luit	pondeuses							
	5 % du quota to	tal	pondeuses							
Acc	Acceptez-vous cette augmentation selon les conditions prévues:									
	OUI 🗆		NON □							
Si non, quel pourcentage (ma	aximum de 5 %) de	votre quota total v	oulez-vous obtenir:							
Quota total:	X			pondeuses						
Veuillez remplir le tableau su	ivant:									
N° pondoir	Certificat pondoir actuel	Augmentation (pondeuses)	Nouveau certificat pondoir	Date d'entrée prévue						
1										
2										
3										
4										
5										
6										
TOTAL			*							
TOTAL										
	er votre quota total	produit plus le 5 %								
* Le total ne doit pas dépasse Signature de la personne auto	•	•								